



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Paris, le 22 MARS 2022

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,

Je vous adresse les orientations permettant l'accueil dans les établissements de santé et médico-sociaux, publics et privés, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux déplacés d'Ukraine dans le contexte international actuel définies en concertation avec les ordres professionnels

Les personnes déplacées d'Ukraine peuvent demander à bénéficier de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE et activée le 4 mars 2022 par le Conseil de l'Union européenne, qui les autorise à exercer une activité professionnelle en France. Sous réserve des règles applicables à la profession choisie, ce dispositif s'applique aux professionnels de santé.

L'accueil des professionnels médicaux (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) et de la pharmacie s'applique exclusivement aux personnes déplacées d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire accordée au titre de la directive 2001/55/CE.

A titre exceptionnel, afin de répondre rapidement aux besoins d'accueil des professionnels médicaux déplacés d'Ukraine, vous mettrez en œuvre la procédure prévue pour tout praticien à diplôme hors union européenne ayant le statut de réfugié, d'apatride, de ressortissant Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités ou bénéficiant de la protection subsidiaire.

En application de cette procédure¹, vous pouvez autoriser les personnes concernées à exercer temporairement leur profession et être recrutées de gré à gré par un établissement de santé ou médico-social. En principe les candidats doivent vous adresser un dossier complet et démontrer avoir obtenu l'engagement d'un service agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle afin d'effectuer sa période probatoire, au regard de la situation exceptionnelle. Vous pourrez toutefois proposer aux personnes concernées un ou plusieurs services d'accueil de son ressort territorial.

Au regard des pièces transmises, vous vous assurerez que les personnes concernées disposent de la qualité professionnelle requise (médecin, chirurgien-dentiste, etc.) et des diplômes ou titres nécessaires pour exercer cette profession en Ukraine. Les circonstances exceptionnelles en cause justifient que les pièces transmises soient appréciées de manière plus souple.

Les personnes concernées doivent s'engager à participer aux épreuves de vérification des connaissances prévues par les articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du CSP, lors de la première session organisée à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exercice temporaire, dans l'hypothèse où elles continueraient alors à exercer sur le territoire national lors de cette session.

Ces professionnels médicaux pourront être affectés sur le statut de praticien attaché associé. Ce statut est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

.../...

1 Les références de la procédure sont les articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de santé publique, le décret du 3 juin 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041958915/>) et l'arrêté du 14 décembre 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044506214>)

Les professionnels paramédicaux déplacés d'Ukraine pourront être employés à titre exceptionnel dans les établissements de santé et médico-sociaux pour assurer des missions relevant de certaines professions paramédicales. Ils pourront en particulier, sous réserve de leur profil et de leurs compétences, assurer les missions traditionnellement dévolues aux aides-soignants (faisant fonction d'aide-soignant) ou à d'autres professions ne relevant pas de la catégorie des auxiliaires médicaux (brancardiers ...).

En revanche, je vous rappelle qu'il n'est pas possible pour les professionnels paramédicaux relevant d'une profession d'auxiliaire médical (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, etc.) d'exercer leur profession d'origine en France.

Les établissements de santé et médico-sociaux pourront employer ces professionnels paramédicaux sous un contrat à durée déterminée. La durée de ce contrat s'adaptera à la durée de la protection temporaire qui leur est accordée.

En fonction des demandes qui seront faites auprès des services préfectoraux et/ou des ARS et en lien avec ces dernières, les établissements de santé et médico-sociaux identifieront les services susceptibles d'accueillir ces professionnels ukrainiens, soit en tant que personnel médical, soit en tant que faisant-fonction d'aide-soignant.

Les établissements vous communiqueront la liste des services susceptibles de pouvoir accueillir ces professionnels médicaux et paramédicaux. Vous adresserez cette liste à la DGOS et au centre national de gestion régulièrement.

Je vous remercie d'instruire ces dossiers des professionnels médicaux et de la pharmacie pour que leur soit accordée l'autorisation temporaire d'exercice dans les meilleurs délais. Vous devrez également vous assurer ces professionnels disposent d'une maîtrise suffisante de la langue française ou de la langue anglaise s'ils sont affectés dans des services où les personnels la maîtrisent.

Les établissements accompagneront les professionnels médicaux et paramédicaux afin que le recrutement des professionnels puisse se faire rapidement et dans de bonnes conditions. Pour les personnels médicaux, les directeurs d'établissement veilleront à l'implication du président de la CME dans le processus de recrutement et à la séniorisation de ces professionnels.

Pour la bonne intégration de ces professionnels, les établissements organiseront un encadrement suffisant au sein de l'équipe médico-soignante.

Enfin, les établissements devront vous communiquer la liste des personnes concernées, leur profession d'origine, ainsi que leur service d'affectation de manière hebdomadaire durant l'application de la protection temporaire. Vous devrez ensuite les adresser à la DGOS et au centre national de gestion. Ces informations seront également transmises par les ARS aux ordres professionnels compétents.

Je vous remercie de votre implication pour l'accueil de ces professionnels ukrainiens dans nos établissements de santé et médico-sociaux.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier VÉRAN

